

PROJET

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
au profit de l'entreprise Agrival

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1, L414-4 et R414-19 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère du 30 juin 2015 modifié ;
- VU la décision n° /2017 du préfet de la région Bretagne portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère du.....2017 ;
- VU la demande en date du 4 janvier 2017 par laquelle la société Agrival, sise à Kerisnel - 29250 Saint- Pol de-Léon sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » sur les communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et de Trédrez-Locquémeau, dans le cadre du projet Ulvans ;
- VU le plan de lutte contre les algues vertes présenté par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et par la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie le 5 février 2010 à Rennes ;
- VU la charte de territoire du 30 juin 2011 dans le cadre du premier plan algues vertes pour les bassins versants de la lieue de Grève prorogée par l'instruction du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 24 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan de lutte contre les algues vertes et à la préparation d'un nouveau plan ;
- VU l'avis du maire de la commune de Plestin-les-Grèves en date du [REDACTED] ;

...../.....

VU l'avis du maire de la commune de Tréduder en date du

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Michel-en-Grève en date du

VU l'avis du maire de la commune de Trédrez-Locquémeau en date du

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du inclus ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur de la société Agrival sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues ;

CONSIDÉRANT la nécessaire cohabitation des activités sur l'estran ;

CONSIDÉRANT que le ramassage dans le rideau d'eau n'a pas d'influence sur les actions menées dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes ;

CONSIDÉRANT que le parking du Roscoat est un point d'arrêt aménagé pour le tourisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La société Agrival, représentée par son directeur général Monsieur Olivier SINQUIN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pendant la période de ramassage des algues vertes en période diurne, en fonction des arrivages, au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » - communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, et de Trédrez-Locquémeau dans les limites du plan annexé de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée à titre expérimental jusqu'au 30 novembre 2017 sans période discontinue.

Toutefois s'il s'avérait nécessaire notamment pour des raisons de surfréquentation balnéaire et d'incompatibilité avec d'autres usages de l'estran, les opérations de ramassage pourraient être interrompues pendant le mois de juillet sur demande expresse des élus adressée à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor au moins 8 jours avant la date d'arrêt souhaitée.

ARTICLE 3 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une copie du planning hebdomadaire d'intervention établi en concertation avec Lannion Trégor Communauté (LTC) est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) ;
- les opérations sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés ;
- le ramassage dans le rideau d'eau ne peut intervenir que dans les 3 heures de part et d'autre de la marée basse à l'exclusion de 20 minutes de part et d'autre de la basse mer, et avant que la mer atteigne ou dégage le socle de la « croix de mi-lieu ». Ces éléments font l'objet d'une représentation cartographique adaptée.
- cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire ;
- le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de la circulation sur les espèces benthiques ;
- les quantités ramassées sont limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas le pétitionnaire ne peut solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents ni des particuliers pour l'épandage sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne peut être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 4 : suivi environnemental

Au vu des résultats des mesures réalisées en 2016 sur les sites expérimentaux du Finistère, le suivi consiste à établir à partir de relevés GPS, une cartographie quotidienne des déplacements de(s) machines sur l'estran. Une carte de synthèse hebdomadaire et mensuelle récapitulative, permettant d'une part d'identifier le parcours précis de la machine et d'autre part de déterminer le nombre de passages sur un même point, sera réalisée. Le nombre de passages ainsi que la superficie de la baie soumise au roulage y seront indiqués. Ces éléments seront transmis selon les fréquences ci-dessus mentionnées à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : suivi de récolte

Un état hebdomadaire retraçant les modalités d'exploitation est à adresser à la préfecture de département, à la DDTM-DML, aux communes riveraines des plages exploitées et à Lannion Trégor Communauté. Celui-ci comporte les quantités journalières récoltées, les horaires de ramassage, les zones d'intervention, les lieux de stationnement des engins et des caissons.

Un bilan de la saison de récolte 2017 doit être présenté avant la fin du mois de février 2018.

ARTICLE 6 : véhicules autorisés

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des engins suivants :

- un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2) ;
- une « movie benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées ;
- un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie benne » à l'issue du ramassage, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2) ;
- un véhicule de maintenance en cas de panne quelconque dans le processus de ramassage ;
- deux camions et leur remorque pour l'évacuation des algues à partir de la movie benne ;
- une liste de l'ensemble des véhicules et remorques immatriculés autorisés figure en annexe ;
- les véhicules accèdent et évoluent sur les sites concernés conformément aux indications portées sur le plan annexé (annexe 1).

La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que celui des caissons sur le domaine public maritime ne sont pas autorisés en dehors des horaires d'intervention de la société Agrival.

ARTICLE 7 : conditions de circulation et de stationnement

Les conditions de circulation et de stationnement sont définies comme suit :

- a) concernant le déclenchement des opérations :
Le déroulement des opérations de ramassage est précédé d'une concertation avec chacune des communes et communautés de communes concernées pour agrément avant intervention sur le site aux fins de coordination avec le ramassage des algues vertes échouées ;
- b) concernant l'accès : utilisation d'un seul accès indiqué sur le plan annexé entre le Yar et le Grand Rocher ;
- c) concernant les véhicules :
 - souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures ;
 - munir les véhicules d'un gyrophare extérieur orange ;
 - être en mesure de présenter l'autorisation de circuler et stationner ;
- d) concernant les conditions de déplacement :
 - circuler avec les feux de croisement allumés ;
 - circuler en empruntant le trajet le plus direct pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, en limitant au maximum la circulation longitudinale sur l'estran ;
 - circuler à vitesse réduite, et en tout état de cause à moins de 15 km/h et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers ;
- e) la circulation sur un substrat mou et ou siège d'atterrissage d'algues échouées en décomposition est strictement interdit ;
- f) la pression exercée sur le sol par les différents engins doit être inférieure à 2 kg/cm² ;

- g) la vitesse de travail dans l'eau doit au plus être égale à 5 km/h ;
- h) et dans une hauteur d'eau inférieure à 0,80 m ;
- i) concernant le stationnement sur le lieu de collecte : stationner la « movie benne » uniquement pendant la durée du ramassage sur sable mouillé, avec mise en place d'un balisage et conformément aux indications portés sur le plan annexé ;
- j) la « movie benne » doit être évacuée vers le lieu de traitement dès la fin de chargement et en tout état de cause à la fin des opérations de ramassage du jour ;

Les conditions de circulation et de stationnement peuvent être précisées par une convention entre les communes riveraines de la baie de Saint-Michel, Lannion-Trégor Communauté et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation. Elle est ajustée en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

ARTICLE 8 : dommages causés

Aucun dégât ni aucun risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

À cet effet, l'entreprise Agrival examine en liaison avec le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, les modalités de remise en place en fin de campagne des quantités de sable récupérées lors de l'intervention des machines.

Le bénéficiaire s'avère responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 9: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et de Trédrez-Locquémeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le